

ARRETE N° 2004 - 114 /MS/SG/DGPML/DPM
Portant **Autorisation de Mise sur le Marché**
de Spécialités Pharmaceutiques et de Médicaments Génériques.

LE MINISTRE DE LA SANTE,

- VU** la Constitution ;
- VU** le Décret n°2002-204/PRES du 06 Juin 2002 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU** le Décret n°2002-205/PRES/PM du 10 Juin 2002 portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;
- VU** le Décret n°2002-255/PRES/PM du 18 juillet 2002, portant attributions des membres du Gouvernement du Burkina Faso ;
- VU** le Décret n°2002-464/PRES/PM/MS du 28 octobre 2002, portant organisation du Ministère de la Santé ;
- VU** le Décret N°457/PRES/PM/MS du 03 octobre 2000, portant conditions d'exercice privé des professions de Santé ;
- VU** le Décret n°97-049/PRES/PM/MS du 05 février 1997, portant Code de Déontologie des Pharmaciens du Burkina Faso ;
- VU** la Loi n°23/94/ADP du 19 Mai 1994 portant code de la santé publique ;
- VU** le Décret n°92-126 /SAN-AS-F du 20 Mai 1992 portant nomenclature nationale des spécialités pharmaceutiques et médicaments génériques autorisés au Burkina Faso ;
- VU** le Décret n°92-128 /SAN-AS-F du 20 Mai 1992 portant institution d'une liste nationale des médicaments essentiels et d'un formulaire national des médicaments essentiels ;
- VU** l'Arrêté n°92-0064 /SASF/ SG/DGSP/DSPH du 29 Octobre 1992 portant application du Décret n°92-126 /SAN-AS-F du 20 Mai 1992 ;
- VU** la demande d'enregistrement des Laboratoires **COOPER** ;
- Sur** proposition de la **Commission Technique d'Enregistrement du Médicament**, en sa séance du **30 Décembre 2003**;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'Autorisation de Mise sur le Marché est accordée aux spécialités pharmaceutiques désignées ci - après, des laboratoires **COOPER (MAROC)** conformément aux dispositions du présent Arrêté.

ARTICLE 2 : L'Autorisation de Mise sur le Marché est accordée à la spécialité pharmaceutique **VASCOR 20mg goutte flacon de 60ml**, et enregistrée sous le numéro **C 016 03 12 / 03**.

ARTICLE 3: Ladite spécialité pharmaceutique répond à la formule suivante :

Composition quantitative et qualitative: Pour un flacon de 60ml

Principe actif : Dichlorhydrate de trimétazidine1200.00 mg

Excipients :

- Parahydroxybenzoate de méthyle 48.00 mg
- Parahydroxybenzoate de propyle 12.00mg
- Propylène glycol 6.00ml
- Eau purifiée Q.S.P..... 60.00ml

ARTICLE 3 : L'Autorisation de Mise sur le Marché est accordée à la spécialité pharmaceutique **VASCOR 20mg comprimé B/60**, et enregistrée sous le numéro **C 017 03 12 / 03**.

ARTICLE 4: Ladite spécialité pharmaceutique répond à la formule suivante :

Composition quantitative et qualitative:

Principe actif : Dichlorhydrate de trimétazidine 20.00 mg

Excipients :

- Cellulose microcristalline 25.00 mg
- Mannitol 43.55 mg
- Silice colloïdale anhydre 0.45 mg
- Stéarate de magnésium 1.00 mg
- Alcool pour usage technique Éliminé en cours de fabrication
- Sepifilm 5341 rouge 4.5 mg
- Eau purifiée Éliminé en cours de fabrication

ARTICLE 5 : L'Autorisation de Mise sur le Marché est accordée à la spécialité pharmaceutique **TREDAMOL 50mg comprimé B/20**, et enregistrée sous le numéro **C 018 03 12 / 03**.

ARTICLE 6: Ladite spécialité pharmaceutique répond à la formule suivante :

Composition quantitative et qualitative:

Principe actif : Chlorhydrate de tramadol50.00 mg

Excipients :

- Carbométhylamidon sodique A 10.15 mg
- Cellulose microcristalline 36.75 mg
- Mannitol 76.35 mg
- Stéarate de magnésium 1.05 mg
- Silice colloïdale anhydre 0.70 mg

ARTICLE 7 : L'Autorisation de Mise sur le Marché est accordée à la spécialité pharmaceutique **PARADEX gélule B/20 voie orale**, et enregistrée sous le numéro **C 019 03 12 / 03**.

ARTICLE 8: Ladite spécialité pharmaceutique répond à la formule suivante :

Composition quantitative et qualitative:

Principe actif : **Dextropropoxyphène (chlorhydrate)**..... **30mg**
Paracétamol **400 mg**

Excipients :

- Stéarate de magnésium 61.00 mg
- Silice colloïdale anhydre 1.00 mg
- Eau purifiée qs

ARTICLE 9 : Cette autorisation est valable pour une période de cinq (05) ans, à compter de la date de signature du présent Arrêté.

ARTICLE 10 : La présentation, la formulation et les indications des produits concernés devront être conformes à celles fournies dans le dossier d'enregistrement. Tout changement dans les éléments sus - cités rend caduc le présent Arrêté.

ARTICLE 11 : Le Secrétaire Général du Ministère de la Santé, l'Inspecteur Général des Services de Santé, le Directeur Général de la Pharmacie, du Médicament et des Laboratoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté qui sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le **21 APR 2004**

AMPLIATIONS:

- 1 J.O.
- 1 SG/Mini. Santé
- 1 IGSS
- 1 Laboratoire intéressé
- 1 Direction générale de COPHADIS
- 1 Direction générale de DPBF (Ex-SOCOPHARM)
- 1 Direction générale de FASO GALIEN
- 1 Direction générale de LABOREX
- 1 Direction générale de PHARMA PLUS
- 1 Ordre National des Pharmaciens du Burkina
- 1 Archives/chrono.

Bédouma Alain YODA

Officier de l'Ordre National

51 APR 2004